

1. ACCORD DU 31 AOÛT 1949

[Traduction du ministère
des Affaires étrangères de Colombie]

Son Excellence Monsieur Victor Andrés Belaúnde, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire *ad hoc* de la République péruvienne, et Son Excellence Monsieur Eduardo Zuleta Angel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire *ad hoc* de la Colombie, ayant été désignés par leurs Gouvernements respectifs pour négocier et pour souscrire les termes du document compromissaire par lequel devra être soumise à la Cour internationale de Justice la controverse qui a surgi à l'occasion de la demande de l'ambassade de Colombie à Lima tendant à obtenir l'expédition d'un sauf-conduit pour Monsieur Víctor Raúl Haya de la Torre, se sont réunis au ministère des Relations extérieures, à Lima, et, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, ils formulent, dans les sentiments d'amicalité cordiale qui unissent les deux pays, la déclaration suivante :

Primo :

Qu'ils ont examiné, dans un esprit compréhensif, la controverse existante, qu'ils ont convenu de soumettre, en vertu de l'accord intervenu entre les deux Gouvernements, à la décision de la Cour internationale de Justice.

Secundo :

Qu'en raison du fait qu'il n'a pas été possible aux plénipotentiaires du Pérou et de la Colombie de parvenir à un accord au sujet des termes dans lesquels ils pourraient soumettre conjointement à la Cour internationale de Justice le cas en discussion, ils conviennent que la procédure devant la juridiction reconnue, soit celle de la Cour, pourra être engagée à la demande de n'importe laquelle des deux Parties, sans que cela constitue un acte inamical envers l'autre Partie ou de nature à altérer les bons rapports entre les deux pays. La Partie exerçant ce droit annoncera amicalement à l'autre, avec une anticipation raisonnable, la date de la présentation de sa demande.

Tertio :

Qu'ils conviennent, d'ores et déjà : *a)* que la procédure du litige à engager sera la procédure ordinaire ; *b)* que chacune des deux Parties pourra user, ainsi qu'il est statué à l'article 31, chiffre 3, du Statut de la Cour, du droit de désigner des juges de sa nationalité ; *c)* que la langue à employer sera le français.

Quarto :

Que la présente déclaration, une fois signée, sera communiquée à la Cour par les Parties.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-haut mentionnés ont signé et scellé le présent procès-verbal, en duplicata, le trente-et-unième jour du mois d'août mil neuf cent quarante-neuf.

(Signé) VICTOR ANDRÉS BELAÚNDE. [L. S.]

(Signé) EDUARDO ZULETA ANGEL. [L. S.]

Copie certifiée conforme.

(Signé) ENRIQUE GARCÍA BEDOYA,
Directeur du Protocole. [L. S.]

En vue des fins requises, je certifie l'authenticité de la signature de Monsieur Enrique García Bedoya, qui exerce en ce moment les fonctions de directeur du Protocole au ministère des Relations extérieures et du Culte de la République péruvienne.

Lima, le 14 septembre 1940.

(Signé) CARLOS ECHEVERRI CORTÉS,
Ambassadeur de Colombie. [L. S.]

N° 4871. — Ministère des Relations extérieures. — Bogota, le dix-neuf septembre mil neuf cent quarante-neuf. — Vu pour la légalisation de la signature de Carlos Echeverri Cortés, lequel exerçait à la date du quatorze septembre 1949 la charge d'ambassadeur de Colombie à Lima.

(Signé) ELISEO ARANGO,
Ministre de l'Éducation nationale, chargé
du ministère des Relations extérieures.

Ministère des Relations extérieures.

Je certifie la conformité de la traduction ci-dessus avec le texte original.

Bogota, le 8 octobre 1949.

[Sceau] Le Ministre des Relations extérieures,
(Signé) ELISEO ARANGO.

Vu pour la légalisation de la signature de Monsieur Eliseo Arango, ministre des Affaires étrangères de la République de Colombie, le 8 octobre 1949.

La Haye, le 14 octobre 1949.

(Signé) HERNÁN TOBAR,
Chargé d'Affaires a. i.

Traduction.

Je soussigné, traducteur officiel du ministère des Affaires étrangères et du Culte, certifie que la traduction ci-jointe, écrite à la machine en trois pages, est une traduction authentique et exacte de la langue espagnole à la langue française, du document de compromis signé le trente et un août mil neuf cent quarante-neuf par les plénipotentiaires de la République péruvienne et de la Colombie.

En foi de quoi je signe et appose mon sceau au-dessous de ce document, auquel une copie du compromis est annexée, à Lima, le vingt-six septembre mil neuf cent quarante-neuf.

(Signé) LEONIDAS AVENDAÑO HÜBNER,
[Sceau] Traducteur officiel.

2. ACCORD DU 31 AOÛT 1949

[Traduction du ministère des
Relations extérieures et du
Culte du Pérou]

Réunis au ministère des Affaires étrangères et du Culte du Pérou, à Lima, Son Excellence Monsieur Victor Andrés Belaúnde, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire *ad hoc* de la République péruvienne, et Son Excellence Monsieur Eduardo Zuleta Angel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire *ad hoc* de Colombie, désignés par leurs Gouvernements respectifs pour traiter et signer les termes du document de compromis, par lequel le différend créé à la suite de la demande de l'ambassade de Colombie à Lima d'octroyer un sauf-conduit à Monsieur Víctor Raúl Haya de la Torre doit être soumis à la Cour internationale de Justice ; et après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, déclarent avec les sentiments de cordialité qu'inspirent les deux pays, ce qui suit :

Premièrement :

Qu'ils ont examiné avec esprit de compréhension le différend créé, lequel ils ont convenu, par accord des deux Gouvernements, de soumettre au jugement de la Cour internationale de Justice.

Deuxièmement :

Qu'étant donné que les plénipotentiaires du Pérou et de la Colombie n'ont pu parvenir à un accord sur les termes par lesquels ils soumettraient en commun à la Cour internationale de Justice le cas en litige, ils conviennent que la procédure peut être ouverte, étant donné la juridiction reconnue de la Cour, sur la requête de l'une quelconque des Parties, sans que cela constitue

un acte d'inimitié envers l'autre, et sans altérer les bonnes relations entre les deux pays. La Partie qui exercera ce droit fera connaître amicalement à l'autre, avec opportunité, la date de la présentation de la requête.

Troisièmement :

Qu'elles conviennent, dès maintenant : a) que la procédure instituée soit l'ordinaire ; b) que les deux Parties pourront exercer le droit de désigner les juges de leur nationalité conformément à l'article 31, paragraphe 3, du Statut de la Cour ; c) que le langage employé soit le français.

Quatrièmement :

Qu'une fois signé, ce document-ci soit porté à la connaissance de la Cour par les Parties.

En vertu de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus mentionnés signent et apposent leurs sceaux à ce document établi en double exemplaire, le trente et un août mil neuf cent quarante-neuf.

[L. S.] VICTOR ANDRÉS BELAÚNDE.

[L. S.] EDUARDO ZULETA ANGEL.

Ceci est une copie authentique
et exacte de l'original.

[Sceau]

(Signé) JAVIER DELGADO YRIGROYEN,
Secrétaire général du ministère
des Affaires étrangères et du Culte.

I. LE MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA COLOMBIE
AU GREFFIER

8 octobre 1949.

Monsieur le Greffier,

1. J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le professeur Jésus M. Yepes a été désigné par le Gouvernement de la République de Colombie comme son agent dans l'affaire qui fait l'objet de la requête que M. Yepes a été chargé de présenter à la Cour internationale de Justice à la date du 15 octobre 1949.

2. Conformément à l'article 40, alinéa 3, du Statut, je vous prie de porter la présente communication à la connaissance de M. le Président et de MM. les juges de la Cour internationale de Justice.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) ELISEO ARANGO.

2. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

8 octobre 1949.

Monsieur le Greffier,

Me référant à l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice et à l'article 32 de son Règlement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en vous priant de vouloir bien en donner connaissance à la Cour, une requête¹ en date de ce jour ayant pour objet de soumettre à la Cour internationale de Justice un différend qui s'est élevé entre la Colombie et le Pérou à l'occasion de l'asile accordé par l'ambassade de Colombie à Lima à M. Víctor Raúl Haya de la Torre.

Le Gouvernement de la Colombie m'a désigné comme son agent dans cette affaire, et la requête est signée par moi, conformément à l'article 32, alinéa 3, du Règlement de la Cour, cette signature ayant été légalisée par le ministre des Relations extérieures de Colombie et par la légation de Colombie à La Haye. J'inclus également à toutes fins utiles une copie non signée de la requête.

Pour les notifications et communications qui devront lui être faites au cours de l'instance, mon Gouvernement élit domicile à la légation de Colombie à La Haye.

Je vous prie, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

3. L'AGENT DU PÉROU AU PRÉSIDENT DE LA COUR

Au Président de la Cour internationale de Justice

Carlos Sayán Alvarez, nommé par le Gouvernement du Pérou pour le représenter, en qualité d'agent, auprès de la Cour internationale de Justice dans le différend qui s'est présenté entre le Pérou et la Colombie sur un cas d'asile, dit comme suit :

¹ Voir vol. I, pp. 8-12.

Qu'il adjoint pour accréditer sa qualité vis-à-vis de la Cour, une lettre de créance¹ faite à Lima, et signée par le ministre des Affaires étrangères du Pérou, le 26 septembre de l'année en cours.

Qu'il adjoint également le texte traduit en français et dûment certifié du document² par lequel les deux Gouvernements donnent forme au compromis qui soumet leur différend à la décision de la Cour internationale de Justice. Ce document fut signé à Lima, le 31 août dernier.

Le compromis par lequel s'établit la juridiction dispose dans son article IV qu'il doit être mis en connaissance de la Cour, une fois signé par les deux Parties; l'article II dudit compromis dispose que la procédure peut être initiée, par requête, soit par l'une, soit par l'autre des deux parties; conformément avec la dernière partie de ce même article, le Gouvernement de la Colombie convint avec celui du Pérou qu'il présenterait sa requête le 15 de ce mois.

De conformité avec ce qui vient d'être exposé c'est que je présente à la Cour les deux documents mentionnés ci-dessus.

La Haye, le 15 octobre 1949.

(Signé) C. SAYÁN A.

4. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

15 octobre 1949.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, et par votre intermédiaire à la Cour internationale de Justice, le texte original, dûment légalisé et accompagné de sa traduction française³, de l'acte signé à Lima, le 31 août 1949, entre les plénipotentiaires des Républiques de Colombie et du Pérou.

Le Gouvernement de la République de Colombie adresse la présente communication aux effets signalés dans l'instrument ci-dessus mentionné. Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

5. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
DU CULTE DU PÉROU (télégramme)

15 octobre 1949.

8837. Conformément article 40 Statut Cour internationale de Justice ai honneur vous faire connaître Gouvernement colombien a déposé aujourd'hui 15 octobre requête introductive d'instance contre Gouvernement péruvien affaire relative droit d'asile *stop* Conformément article 33 Règlement copies certifiées conformes de la requête suivront par avion.

¹ Non reproduite.

² Voir p. 196.

³ » » 194.